

Propositions en vue de favoriser la création, le développement et la pérennisation des professions libérales.

Jean-Claude Roussel,
Président du Conseil des Associations agréées professionnelles (CAAP).
Le 18 novembre 2009

FAVORISER LA CREATION DES ACTIVITES LIBERALES

Première proposition : améliorer la lisibilité des différents modes d'exercice d'une profession libérale.

Remplaçant, collaborateur, exploitant individuel, associé d'un groupement de moyens, d'une société de personnes (SCM, SCP, SDF, SEP), membre d'association, associé d'une société d'exercice libéral ou d'une société de capitaux classique. Les modes d'exercice des professions libérales sont extrêmement divers.

Les dispositions légales et réglementaires qui régissent ces différents modes d'exercice sont dispersées et souvent mal appliquées et/ou mal comprises.

Donner une lisibilité aux professionnels libéraux sur les différents modes d'exercice de leur profession en rassemblant dans un Code des professions libérales les dispositifs légaux et réglementaires relatifs aux différents modes d'exercice des activités libérales.

Seconde proposition : clarifier les régimes fiscaux d'imposition des professions libérales.

Les régimes d'imposition auxquels sont soumis les professionnels libéraux manquent de lisibilité. L'arrivée du statut de l'auto-entrepreneur est venue aggraver ce manque de lisibilité. Le relèvement récent des seuils du régime « micro BNC » et de la franchise en base de TVA a suscité de nombreuses interprétations erronées chez les professionnels. L'application effective de ces régimes s'avère plus complexe qu'il n'y paraît notamment sur :

- l'appréciation des seuils de recettes à ne pas dépasser (nature des recettes à retenir ; seuils modifiés chaque année),

- les conséquences d'un dépassement des seuils,
- l'articulation entre la franchise en base de TVA et le régime « micro BNC » (les périodes de référence et la nature des recettes à retenir pour apprécier les différents seuils ne sont pas les mêmes).

Procéder à une réécriture du régime « micro BNC » (CGI, art. 102 ter) et du régime de franchise en base de TVA (CGI, art. 293 B) afin :

- d'harmoniser les règles d'appréciation des seuils entre les deux régimes ;
- de prévoir un seuil unique en matière de franchise de TVA en liant l'application de ces régimes à l'adhésion à une association agréée.

Troisième proposition : définir une nouvelle mission de soutien à la création d'activités libérales pour les Associations agréées.

L'efficacité du contrôle et la qualité de l'assistance apportée depuis plus de 30 ans par les Associations agréées aux professionnels libéraux afin de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives comptables et fiscales ont largement été confirmées dans les rapports publiés en 2008 par la DGFIP et le Conseil national des prélèvements obligatoires.

Pourtant, la dernière réforme adoptée dans le cadre de la Loi de finances pour 2009 a suscité de nombreuses réactions pessimistes sur l'avenir des organismes agréés.

Dans cette réforme, l'absence de prise en compte de la spécificité des professions libérales dont la situation a été assimilée à celle des artisans et des commerçants s'est traduite par la mise en place d'une concurrence entre les Associations agréées et les Experts-comptables défavorable au développement des professions libérales et dangereuse pour l'avenir des Associations agréées.

Les différences entre les Centres de Gestion et les Associations agréées sont pourtant significatives au regard :

- du taux d'adhésion, 85 % des professions libérales pour les Associations agréées contre 50 % des commerçants et artisans pour les Centres de Gestion agréés,
- de leurs missions ; si la quasi totalité des adhérents des Centres de Gestion agréés recourent aux services d'un Expert-comptable assurant l'accomplissement des obligations administratives et comptables, la majorité (70 %) des professionnels libéraux assurent eux-mêmes la tenue de leur comptabilité.

Par leur connaissance approfondie des problématiques juridiques comptables et fiscales liées à l'exercice libéral, les Associations agréées ont joué jusqu'ici un rôle clé auprès des professions libérales, notamment pour la mise en œuvre des réformes par les pouvoirs publics.

Aujourd'hui, la volonté des pouvoirs publics de dynamiser la création d'activités libérales peut s'exprimer en partenariat avec le réseau national des Associations agréées.

Plusieurs mesures seraient donc de nature à encourager cette dynamique :

- renforcer les missions d'accompagnement et d'assistance des Associations agréées en leur confiant une mission de formation et d'information en amont de l'installation des professionnels libéraux (action auprès des circuits de l'enseignement supérieur notamment pour les professions non réglementées),
- confier aux Associations agréées de professions libérales l'accompagnement des professionnels placés sous le régime de l'auto-entrepreneur en liant le bénéfice du statut à l'adhésion à une Association agréée,
- étendre les dérogations au principe de cotisation unique, pour les adhérents non encore installés (étudiants notamment) et pour les adhérents qui souhaitent uniquement recourir aux services de formation et d'information de l'Association (adhérents ayant choisi d'exercer dans le cadre d'une société d'exercice libéral par exemple),
- supprimer le délai d'adhésion à un Organisme agréé ; ainsi, les professions libérales auraient la faculté de s'adresser soit à un Expert-comptable, soit à une Association agréée pour bénéficier de la dispense de majoration au plus tard avant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat,
- relever à 3 000 adhérents le seuil minimum d'effectif des Associations agréées afin de favoriser le regroupement des petites associations qui ne disposent pas de moyens suffisants pour développer leurs missions,
- créer un Conseil national des Associations agréées placé sous la tutelle de la DGFIP, regroupant des représentants des différentes fédérations ; il constituerait un interlocuteur privilégié de l'Administration pour la mise en œuvre technique de réformes concernant les professions libérales ; il pourrait également être chargé d'assurer la mise en place et la gestion d'un répertoire national des professions libérales en partenariat avec l'URSSAF.

Quatrième proposition : favoriser l'exercice des professions libérales en réseau.

A législation constante, il est aujourd'hui très difficile de réaliser des montages en vue de permettre une intégration progressive de jeunes professionnels au capital de sociétés d'exercice, de faciliter leur installation et corrélativement de garantir les conditions financières de sortie des associés au moment de leur retraite.

La possibilité de faire entrer des capitaux extérieurs dans les sociétés d'exercice libéral pose également des difficultés au regard de l'indépendance nécessaire à certains professionnels libéraux pour répondre à leurs obligations en matière de déontologie.

Cette source de financement constitue pourtant un levier important et essentiel du développement des activités libérales.

Il est nécessaire de définir un cadre juridique clair et sûr pour faciliter l'exercice des professions libérales en réseau.

Les questions relatives à l'intégration et à la formation des jeunes professionnels libéraux se posent en effet pour toutes les professions libérales. Il en va de même des questions relatives à la cession d'un cabinet ou de parts de sociétés pour les professionnels qui, au moment de leur retraite, peuvent trouver intérêt à conserver leur participation dans les conditions légales afin de bénéficier d'un complément de retraite.

Ce cadre juridique permettrait une transmission progressive du capital vers les jeunes professionnels tout en valorisant le capital accumulé par les associés sortant.

Afin de faciliter l'entrée de capitaux extérieurs dans les structures d'exercice des professionnels libéraux, il est proposé d'instaurer des mesures législatives pour que les apporteurs de capitaux reçoivent en échange des titres ouvrant droit à un dividende prioritaire mais à un droit de vote limité.

Cette limitation permettrait de garantir l'indépendance professionnelle des associés exerçant l'activité libérale.

ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES LIBERALES

Cinquième proposition : autoriser et favoriser la séparation du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel.

Lors de son allocution de clôture du 64^{ème} Congrès des Experts-comptables, Hervé Novelli a annoncé que les entreprises individuelles (artisanales, commerciales et libérales) auraient prochainement la possibilité de définir les biens qu'elles entendent affecter à l'exercice de leur profession. Ainsi, en cas de difficultés financières, la responsabilité du professionnel ne serait engagée que sur les biens affectés à son patrimoine professionnel. Il s'agit d'une avancée considérable compte tenu des réticences qui ont prévalu jusqu'ici pour installer le statut de l'entreprise à patrimoine affecté.

- Confier aux Organismes agréés la mission d'attester la nature des biens affectés au patrimoine professionnel.
 - Accorder un avantage fiscal aux entreprises individuelles à patrimoine affecté, adhérentes d'un Organisme agréé, sous la forme d'une déduction fiscale égale à 20 % des sommes affectées à une réserve d'autofinancement dans la limite de 38 120 €.
- Cette exonération ne s'appliquerait pas aux cotisations et contributions sociales.

Sixième proposition : ouvrir les professions libérales à l'interprofessionnalité .

L'exercice en commun de professions libérales différentes est aujourd'hui autorisé par la loi dans le cadre des sociétés d'exercice libéral (*L. n° 90-1258 du 30 décembre 1990, art. 1^{er}*) et des sociétés civiles professionnelles (*L. 29 novembre 1966, art. 2*).

A défaut de publication des décrets d'application ces dispositions n'ont jamais trouvé à s'appliquer.

Il est nécessaire de prévoir les mesures réglementaires nécessaires pour l'exercice en commun de professions libérales différentes.

L'ouverture de cette possibilité permettra aux professionnels de mieux affronter la concurrence qui résultera de la transposition en droit interne de la directive services.

Septième proposition : encourager l'emploi des seniors dans les cabinets libéraux.

Les professions libérales emploient aujourd'hui 1,7 millions de salariés. Les dispositifs d'aide à l'emploi des jeunes (contrats aidés, apprentissage, alternance, ...) fonctionnent correctement en direction des professionnels libéraux.

Tel n'est pas le cas des dispositifs visant à encourager l'emploi des seniors ou le recours à des praticiens libéraux dans le cadre du cumul emploi retraite. En effet, aucun dispositif ne prévoit d'encourager les cabinets libéraux à recruter des seniors qu'ils soient praticiens ou non.

Développer l'emploi des seniors âgés de plus de 55 ans dans les cabinets libéraux. Il est ainsi proposé d'instituer :

- **une mesure d'exonération totale des cotisations retraite, qui viserait non seulement les salariés, mais également les activités libérales exercées dans le cadre du cumul emploi-retraite,**
- **un abattement d'assiette pour les autres cotisations.**

Huitième proposition : sécuriser les remplacements des praticiens libéraux au regard de la TVA.

Les remplacements de praticiens libéraux donnent lieu à la conservation par le praticien titulaire d'une somme au titre de la mise à disposition de la clientèle et

des locaux. Cette somme n'est pas assujettie à la TVA dès lors que le remplacement a un caractère occasionnel.

Cependant, dans la pratique, les spécificités du secteur libéral, en particulier dans le secteur médical qui souffre d'un déficit démographique et géographique, conduisent les praticiens libéraux à recourir de manière régulière à des remplaçants.

Dans cette situation l'Administration fiscale est en droit d'assujettir à la TVA le gain conservé par le praticien titulaire (Cour administrative d'appel de Nancy, 16 décembre 2004, n° 02NC00024).

Afin de faciliter et sécuriser les remplacements dans le secteur de la santé, il est proposé de prévoir une exonération de principe pour les contrats de remplacement qui ont été avalisés par l'ordre professionnel dont relève le praticien.

AFFIRMER L'IDENTITE ET LA SPECIFICITE DES PROFESSIONS LIBERALES

Neuvième proposition : donner une base légale à la définition des professions libérales.

Aujourd'hui, la définition des professions libérales pose des difficultés pour la plupart des activités non réglementées dont la diversité s'est fortement accentuée au cours des dernières années.

Les professions libérales sont également définies par référence à leur régime fiscal (bénéfices non commerciaux) ou social (régime des TNS).

La nécessité d'une définition légale des professions libérales est d'autant plus urgente du fait de la prochaine transposition en droit interne de la Directive Services (*Directive 2006/123/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur. - Journal officiel L 376 du 27.12.2006*).

En 2005, la Commission nationale de Concertation des Professions libérales (CNCPL) a proposé une définition :

« Est considérée comme exerçant une activité libérale, toute personne physique ou morale, exerçant, en toute indépendance, à titre individuel ou sous forme sociale, une activité civile par nature, qui s'analyse en une prestation de services à caractère intellectuelle exigeant un niveau élevé de connaissances spécialisées et qui implique que la personne physique ou morale exerce son art ou sa science dans le respect des règles d'éthique, de confidentialité et de responsabilité professionnelle ».

La Directive du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles donne également une définition :

« La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public ».

Il conviendrait d'intégrer dans la définition des professions libérales la notion d'activité à « prépondérance intellectuelle » afin de couvrir les activités commerciales qui sont en rapport avec l'exercice libéral.

Créer un Code des Professions libérales permettant de rassembler les dispositifs légaux et réglementaires. L'élaboration de ce Code serait également l'occasion :

- **de donner une définition des professions libérales réglementées ou non,**
- **de déterminer le socle de valeurs et principes qui devraient être communs à tous les codes de normes et d'éthique des professions libérales en vue d'anticiper la transposition de la Directive Services.**

Dixième proposition : pérenniser la spécificité du régime fiscal des professions libérales.

La spécificité des professions libérales en matière fiscale repose :

- sur des règles comptables simplifiées autorisant la tenue d'une comptabilité de trésorerie à partir d'une nomenclature de comptes adaptée,
- sur un régime fiscal autonome « les bénéfiques non commerciaux ».

La nature même de l'exercice libéral justifie cette différence de traitement entre les activités commerciales et les activités libérales.

La Direction de la Législation fiscale (DLF) a évoqué à plusieurs reprises la suppression du régime des bénéfiques non commerciaux (BNC) qui serait fusionné avec le régime des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC). Dans le cadre de ce projet, les revenus des professions médicales et artistiques seraient rattachés à la catégorie des traitements et salaires. Cette volonté de la DLF s'est d'ores et déjà traduite par la suppression de la section dédiée aux bénéfiques non commerciaux.

Les règles comptables et fiscales applicables aux professions libérales ont volontairement été allégées par le législateur.

Appliquer aux professionnels libéraux, les règles prévues pour les entreprises commerciales iraient à l'encontre des objectifs fixés par la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services

dans le marché intérieur dont la transposition en droit interne doit intervenir avant le 31 décembre 2009.

Ainsi, dans la perspective de la transposition de cette directive en droit interne et pour répondre aux objectifs de simplification qu'elle impose aux Etats membres dans son chapitre II, nous proposons de pérenniser les règles comptables et fiscales applicables aux professionnels libéraux :

- en procédant à une définition légale des professions libérales au sein du Code général des Impôts,
- en modernisant la rédaction des articles 92 à 103 du Code général des impôts relatifs à l'imposition des bénéfices des professions non commerciales afin de différencier le régime applicable aux activités libérales exercées à titre professionnel de celui applicable aux revenus rangés dans la catégorie des BNC par défaut,
- en actualisant la documentation administrative (5 G) consacrée aux bénéfices non commerciaux comme l'a déjà suggéré M. Olivier Fouquet dans un rapport récent.

Les Associations agréées de professions libérales qui accompagnent les professions libérales dans l'accomplissement de leurs obligations administratives, comptables et fiscales depuis plus de 30 ans doivent être associées à ces travaux compte tenu de leur expertise en la matière. Elles constituent un point de relais indispensable entre les pouvoirs publics et les professionnels libéraux.

Onzième proposition : redynamiser l'intérêt de l'exercice sous forme de SCP et de SCM.

Aujourd'hui, les Sociétés civiles professionnelles (SCP) sont fortement décriées. Le nombre de constitutions de SCP a nettement diminué au cours des dernières années. La raison principale de ce rejet réside selon nous des difficultés occasionnées par le retrait des associés. Les départs en retraite ont été nombreux parmi les professionnels libéraux et les occasions de constater les insuffisances de la SCP dans le cadre de ces retraits n'ont pas manqué.

Ces difficultés ont pour origine l'article 21 de la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 selon lequel : « *Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le décret particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts* ».

Ainsi dans le cadre d'une Société civile professionnelle les associés restant peuvent « être pris en otage » par l'associé qui souhaite se retirer. Celui-ci peut en effet couper court à toute négociation et exiger en vertu de l'article précité le

remboursement de ses parts dans un délai de six mois (article 28 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 en ce qui concerne les avocats). Ce texte nuit donc fortement à l'entente entre les associés et à la sécurité financière au sein de ce type de structure.

Il en est de même dans la difficile conjoncture actuelle pour les associés de SCM qui en notifiant unilatéralement leur retrait mettent en difficulté les autres associés qui éprouvent souvent de grandes difficultés à assumer le règlement des charges communes et notamment le règlement des loyers.

Abroger l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966.